

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement des festivités de la Fête de Dumbéa
le samedi 26 et le dimanche 27 avril 2025 sur le site du parc Fayard
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°O°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Il est autorisé le déroulement des festivités de la Fête de Dumbéa sur le site du parc Fayard, le samedi 26 avril de 08h à 20h et le dimanche 27 avril 2025 de 08h à 19h.

ARTICLE 2 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur ledit site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 3 :

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdits durant la manifestation.

ARTICLE 4 :

La distribution de prospectus ou de tracts politiques, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 07h à 21h.

ARTICLE 5 :

Pour des raisons de sécurité, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du site durant l'évènement.

ARTICLE 6 :

La Ville de Dumbéa est autorisée à titre exceptionnel, à mettre en place aux abords du parc Fayard les barrières de sécurité, du 22 avril au 28 avril 2025, sur les accotements des voies suivantes :

- Sur la route territoriale 1 (RT1) : du pont de la Dumbéa jusqu'au pont à hauteur du commerce « Top Store » dans les 2 sens de circulation ;
- Sur la route de Koé : à partir de la RT1 et sur une distance de 500 mètres, dans les 2 sens de circulation. ;
- Sur l'allée des Palmiers : dans l'un des sens de circulation sur 50 mètres.

ARTICLE 7 :

Pour permettre la préparation de l'évènement, le site du parc Fayard sera fermé au public sur toute la totalité de l'emprise de la Fête de Dumbéa, à partir du samedi 22 avril 2025.

ARTICLE 8 :

La circulation et le stationnement à l'intérieur du site sont interdits, à l'exception des exposants disposant d'un stand, des prestataires participant à l'organisation et la préparation du site et des artistes.

ARTICLE 9 :

Le stationnement sera réglementé sur la chaussée et les accotements des routes suivantes :

- Sur la RT1 : entre les intersections de la promenade Jules Renard/RT1 et le groupe scolaire de John Higginson ;
- Sur la route de la Chapelle ;
- Sur l'allée des Palmiers ;
- Sur la route de Koé : à partir de la RT1 et sur une distance de 500 mètres ;
- Sur la route de la Couvelée : à partir de l'embranchement de la RT1 jusqu'à l'entrée du lotissement le Calvaire.

ARTICLE 10 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, citées en objet de l'article 9, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

ARTICLE 11 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse seront mis en place par les services municipaux de Dumbéa.

ARTICLE 12 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 24 mars 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.